

Élevage bovin : renforcement de la lutte contre la dermatose nodulaire



© 2025 Les Echos Publishing

À la date du 17 décembre 2025, 113 foyers de dermatose nodulaire bovine avaient été détectés en France depuis l'apparition de la maladie en juin dernier, répartis dans 11 départements : Savoie (32), Haute-Savoie (44), Ain (3), Rhône (1), Jura (7), Pyrénées-Orientales (21), Doubs (1), Ariège (1), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (1) et Aude (1). Si la maladie semble être contenue, voire éradiquée en Savoie et en Haute-Savoie, elle ressurgit dans le Sud-Ouest. Ce qui a conduit les pouvoirs publics à renforcer les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie.

Une nouvelle zone réglementée

Ainsi, une 6^e zone réglementée a été instaurée à la suite de la détection d'un foyer dans un élevage de l'Ariège le 9 décembre dernier. Comme dans toutes les autres zones réglementées, elle comprend une zone de protection dans un rayon de 20 kilomètres autour des foyers et une zone de surveillance dans un rayon de 50 kilomètres. Dans cette nouvelle zone réglementée, les mouvements de bovins sont interdits, la vaccination des bovins est obligatoire et le dépeuplement des bovins présents dans les foyers déclarés est de mise. Cette dernière mesure a

d'ailleurs ravivé la colère de nombre d'éleveurs qui militent pour la pratique d'une autre méthode.

L'extension de la vaccination

Une zone vaccinale, couvrant les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (exception faite des communes déjà situées en zone réglementée), a également été mise en place. La vaccination des bovins y est obligatoire. Et toute sortie de bovin de cette zone est interdite, sauf vers un abattoir.

Soucieux d'accélérer la vaccination, et de répondre à la colère des éleveurs, les pouvoirs publics l'ont étendue aux départements de l'Hérault et du Tarn. À ce titre, la ministre a précisé que 750 000 bovins seront prochainement vaccinés dans le Sud-Ouest, une commande de vaccins supplémentaires ayant été effectuée à cette fin. Et pour atteindre cet objectif, l'ensemble des vétérinaires, y compris ceux des armées, seront mobilisés.

Le déploiement d'aides financières

En complément des mesures financières déjà en place (prise en charge intégrale de la vaccination, indemnisation rapide des éleveurs à hauteur de la valeur de remplacement de chaque bovin abattu, indemnisation de la période d'improductivité de l'exploitation, exonération fiscale de l'indemnité), les pouvoirs publics, par la voix du Premier ministre, ont annoncé le déblocage d'une enveloppe de 10 M€ pour soutenir les éleveurs installés dans les zones impactées par la maladie. Des exonérations de charges sociales et fiscales pourront ainsi leur être octroyées. Une aide à la reconstitution des troupeaux abattus est également prévue.

Les mouvements de bovins sous surveillance

Pour garantir le respect – primordial pour contenir la propagation de la maladie – de la mesure d'interdiction des mouvements de bovins, le ministère de l'Agriculture a indiqué que des contrôles routiers renforcés seraient mis en place et que des enquêtes seraient systématiquement diligentées en cas d'apparition suspecte d'un foyer. Une amende de 750 € par bovin illégalement transporté est même désormais encourue.

Mesures temporaires pour l'ensemble du territoire métropolitain

Enfin, dans l'ensemble du territoire métropolitain, et jusqu'au 1^{er} janvier prochain :

- les manifestations et rassemblements temporaires de bovins sont interdits ;
- les moyens de transport utilisés pour les mouvements de bovins en dehors de la France doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant le départ ;
- les notifications de mouvements de bovins doivent être faites par les responsables des centres de rassemblement et de marchés aux bestiaux dans les 24 heures qui suivent, et non dans les 7 jours comme c'est le cas habituellement.

[Arrêté du 16 décembre 2025, JO du 17](#)

[Arrêté du 11 décembre 2025, JO du 12](#)

© 2025 Les Echos Publishing